

TRANSMIS LE 26/03/2024  
REÇU LE 26/03/2024  
AFFICHÉ LE 26/03/2024  
NOTIFIÉ LE 28/03/2024  
PUBLIÉ LE 28/03/2024  
EXÉCUTOIRE LF 28/03/2024

REPUBLICQUE FRANCAISE

Caractère Exécutoire

le 28 mars 2024



Signature of the Mayor



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / VC

### DÉCISION DU MAIRE N° 24-099

#### Convention relative à la participation de la Protection Civile du Val d'Oise Aux dispositifs prévisionnels de secours Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique 2024

**Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

**VU** l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

**VU** la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à la Protection Civile du Val d'Oise pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, dans le cadre de la Fête de la Musique organisé le vendredi 21 juin 2024.

### DÉCIDE

**Article 1 : DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION** avec l'association La Protection Civile du Val d'Oise, représentée par son Président, François-Xavier VOLOT-DELAUNAY, adresse du siège : 95 rue du Mail 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

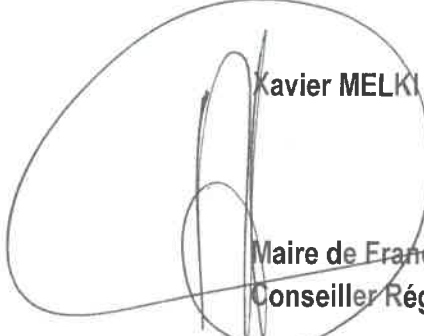
**Article 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à **886.50 € nets** (huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante cents nets). Ce montant sera réglé par mandat administratif. La mairie de Franconville, en sa qualité d'organisateur, prendra également en charge les frais relatifs aux repas des intervenants.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au **compte 6232 fonction 023 antenne 130** pour la prestation et les repas.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

**Article 5 :** Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux Services Préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 18 mars 2024

  
Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France



## Acte à classer

DEC24-099

**1**                      **2**                      **3**                      **4**  
En préparation      En attente retour      > AR reçu <      Classé  
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-03-26T12-30-12.00 ( MI251878368 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240318-DEC24-099-AU ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION CIVILE DU VAL-D'OISE AUX DISPOSITIFS PRÉVISIIONNELS DE SECOURS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA MUSIQUE 2024.

Date de décision : 18/03/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.1. marchés allégés (art.30)  
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 24-099 CLT.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/03/24 à 12:30

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 26/03/24 à 12:30

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 26/03/24 à 12:36